

**CHARTRE
DES OPERATEURS MINIERES
DE GUYANE
Guide des bonnes pratiques**

Charte définitive 2005

Maîtrise d'œuvre : FEDOMG

Partenariat : Etat (- Préfecture de la Région Guyane - DRIRE– DAF- DIREN - DTEFP), **Région, ONF, Profession minière.**

Février 2005

SOMMAIRE

1	PRINCIPES FONDATEURS	4
1.0	CONCEPT de la FEDOMG*	6
1.1	Synthèse des principaux objectifs de la Charte Minière	7
2	PREAMBULE ENVIRONNEMENT	9
3	PRINCIPES RETENUS	10
4	PARTIES CONCERNEES	11
4.0	Administration de la Charte.....	11
4.1	Domaine d'application.....	11
4.2	Conditions à réunir pour la réussite de cette démarche.....	11
4.2.1	Principes applicables à l'environnement.....	11
4.2.2	Déontologie	12
4.2.3	Responsabilité dans l'entreprise des personnes susceptibles de travailler dans l'entreprise signataire (exploitant ou prospectant)	13
4.2.3.1	Directeur de la société.....	13
4.2.3.2	Directeurs chargés de la conception des projets d'exploration ou d'exploitation.	13
4.2.3.3	Responsables et chefs de projet.....	13
4.2.3.4	Ensemble du personnel de la société.....	14
4.2.3.5	Cellule environnement de la société.....	14
5	SUIVI DE LA CHARTE MINIERE	15
5.0	La Charte: document vivant et évolutif	15
5.1	Comité technique de pilotage de la Charte	15
5.1.1	Composition du Comité technique de pilotage :	15
5.1.2	Le mode de fonctionnement de ce comité de suivi et de contrôle de la Charte	16
6	MISSIONS DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE	17
6.0	Application de la Charte.....	17
6.1	Attribution du Label	17
7	RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES AU COURS DES ACTIVITES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION	18
7.0.1	Obtention de permis	18
7.0.2	Principes fondamentaux	18
7.0.3	Sous-traitants	19
7.0.4	Consultation des parties intéressées	19
7.0.5	Propriétaires fonciers.....	20
7.0.6	Population locale	20
7.0.7	Autorisations	20
7.0.8	Information pendant l'exploitation.....	20
8	ENVIRONNEMENT ET GESTION TECHNIQUE DES SITES	22
8.0	Les impacts de l'exploitation et de l'exploration.....	22

8.1	Etude d'impact – état initial avant exploitation	23
8.2	Notice d'impact des phases d'exploration sur PER et Concession.....	24
9	METHODES RECOMMANDEES.....	25
9.0	Législation quant à l'exploration et la Charte.....	25
9.1	Techniques de prospection et réduction des nuisances.....	25
9.1.1	Arpentage et maillage.....	25
9.1.2	Géochimie et géophysique	25
9.1.3	Forage.....	26
9.1.4	Creusement de tranchées	28
9.2	Restitution des sites après travaux d'exploration	29
9.2.1	Voies d'accès.....	29
9.2.2	Arpentage et maillage.....	29
9.2.3	Géochimie et géophysique	29
9.2.4	Forage.....	30
9.2.5	Tranchées	30
9.2.6	Campements	30
9.3	Législation quant à l'exploitation et la Charte	31
9.4	Technique d'exploitation et réduction des nuisances.....	36
9.4.1	Accès au site	36
9.4.2	Méthodes d'exploitation – prescriptions minimales de la Charte	37
9.4.2.1	Mercure – nouvelles techniques.....	39
9.4.3	Gestion des eaux domestiques.....	39
9.4.4	Campements	40
9.4.5	Hygiène et santé du personnel.....	40
9.4.5.1	Au-delà des règles du travail	40
9.4.5.2	Prévention des risques	41
9.4.6	Traçabilité des déchets spéciaux	42
9.4.7	Déchets ménagers.....	42
9.4.8	Respect et amélioration du milieu	42
9.4.9	Santé publique	42
9.5	Techniques de réaménagement	43
10	DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES TECHNIQUES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	44
10.0	Formation.....	44
10.1	Recherche.....	44
11	DIVERS – DONNEES SOCIALES ET ECONOMIQUES - SECURITE	45
11.0	Conditions générales de travail.....	45
11.1	Données économiques	45
11.2	Emploi	45
11.3	Sécurité – lutte contre les chantiers illégaux.....	46

1 PRINCIPES FONDATEURS

Depuis une vingtaine d'années, injustement confondu dans l'imagerie publique avec l'orpaillage clandestin, le statut de la profession minière en Guyane s'est dévalorisé au point d'occulter la richesse du savoir-faire des exploitants aurifères et le potentiel de développement du territoire par la mise en valeur de cette ressource naturelle.

Afin de rendre sa fierté à cette profession minière intimement liée à la tradition et à l'économie guyanaises, et de l'accompagner sur la voie d'un développement harmonieux, durable et équilibré, les pouvoirs publics et les professionnels de l'extraction minière manifestent leur volonté commune de refonder l'activité aurifère.

Cette dynamique, reconnaissant la nécessité d'appliquer une logique de développement durable à l'exploitation d'une ressource naturelle non renouvelable, débouche aujourd'hui sur la rédaction concertée de la présente Charte, couvrant l'ensemble de l'activité minière aurifère. Son objet est, d'abord, la proclamation de principes fondateurs, ensuite, leur déclinaison en mesures d'application évolutives, déterminées par concertation, l'ensemble fixant les orientations majeures vers lesquelles oeuvreront toutes les parties signataires.

Celles-ci, en souscrivant à la Charte, se fixent pour objectifs reconnus le développement minier, la protection de la santé humaine, la protection du milieu naturel et la prospérité économique, relevant ainsi le défi d'inscrire dans une logique de développement durable la valorisation d'une ressource minière, certes naturelle, mais non renouvelable.

Atteindre ces objectifs commande un mouvement de progrès des pratiques minières initié par la profession et soutenu par les pouvoirs publics. L'exploitant, dont la responsabilité envers la conservation, la restauration et la gestion des multiples éléments qui composent l'environnement naturel va aujourd'hui bien au-delà de la seule remise en état, est reconnu acteur de la concertation avec les élus, les administrations et les associations, afin que l'évolution temporaire du sol et des milieux dans lesquels il intervient soit conforme au bien commun.

Celui-ci combine le respect cohérent d'espaces protégés, le maintien et le développement de milieux d'intérêt faunistique et floristique reconnus, la reforestation des zones identifiées très sensibles, la création d'offres de loisirs (camps touristiques), la réalisation d'infrastructures diverses (officialisation des pistes existantes), la constitution de sites pilotes, la contribution à l'activité agricole locale, et toutes considérations liées au développement durable.

Si les sociétés et entreprises minières jouissent chacune de leur identité propre et notamment se distinguent les unes des autres par le milieu dans lequel elles opèrent, elles ont en commun de s'inscrire dans un environnement socio-économique dont la gestion microéconomique implique le respect des principes définis par la Charte et qui se déclinent par :

- *La mise en place et la poursuite constante d'une concertation réelle et d'une information facilement accessible à tous les partenaires ;*
- *L'induction et le développement des compétences optimales en matière de technique de production et de réaménagement et d'environnement ;*
- *L'intégration à tous niveaux d'une démarche environnementale dans la gestion des sites ;*
- *L'optimisation de l'impact économique de l'activité sur le territoire du Département de la Guyane.*

L'activité aurifère, qui, au sein de la République française, marque une singularité de la Guyane, mérite ce partenariat entre les acteurs de la profession et les institutions publiques que la présente Charte valorise et fait mieux connaître.

1.0 CONCEPT DE LA FEDOMG*

** (Fédération des Opérateurs Miniers de Guyane, regroupant une quarantaine d'opérateurs)*

En novembre 2002, lors de la constitution de la FEDOM-G, l'un des principaux objectifs était la réalisation d'une Charte Minière traduisant l'engagement des acteurs de la profession d'améliorer le développement minier et la prise en compte des contraintes environnementales, au travers d'un programme.

Les objectifs sont clairs : développement minier, protection de la santé humaine, protection du milieu naturel et prospérité économique.

Atteindre ces objectifs implique un mouvement de progrès des pratiques minières initié par la profession et soutenu par les administrations concernées.

De plus, les sociétés signataires de la Charte se conformant aux lois, veilleront à mettre en œuvre avec diligence des mesures éprouvées techniquement et économiquement réalisables afin de favoriser l'application de cette Charte tout au long de leurs activités.

Considérant cette Charte comme non figée et donc évolutive, la FEDOM-G souhaite regrouper forces et idées pour faire émerger et appliquer durablement les bonnes pratiques minières, en harmonie avec les contraintes environnementales notamment, et optimiser l'impact économique sur le territoire.

La FEDOM-G propose alors de servir de moteur pour faire vivre cette Charte, la promouvoir, la faire évoluer grâce à toute la profession minière rassemblée pour une même cause : le progrès et l'approche du développement durable.

Composition actuelle de la FEDOM-G :

- SMEG (Richard Paresseux),
- SMOG (Abango Adam),
- GSMG (Hervé Germani),
- AGIEM (Carol Ostorero),
- GRAMG (Christian Pernaut),
- APOGE.

1.1 SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA CHARTE MINIÈRE

Les sociétés signataires s'engagent à travers la Charte à prendre les mesures suivantes :

- **Priorité de l'entreprise** : Reconnaître la bonne gestion environnementale des sites miniers comme prioritaire et adopter des politiques, des programmes et des pratiques permettant de mener leurs exploitations avec un impact minimum et tolérable sur l'environnement et ce au-delà de la réglementation.
- **Gestion intégrée** : Intégrer les politiques, les programmes, la législation environnementale et les pratiques d'ordre environnemental, social et culturel dans toutes les activités de l'entreprise. Elaborer et mettre à jour un règlement intérieur de la société
- **Gestion de l'environnement** : Surveiller le rendement des programmes environnementaux et des systèmes de gestion, afin de s'assurer que ces programmes respectent les exigences de l'entreprise, des lois et la présente Charte.
- **Efficacité** : Concevoir, développer, et exploiter leurs installations en utilisant efficacement les technologies innovantes, avec un souci d'économie de l'énergie, des ressources et des matériaux.
- **Amélioration continue** : Etablir un diagnostic régulier de leur performance environnementale, en tenant compte des développements techniques et économiques, de la compréhension scientifique et des incidences environnementales de leurs activités, afin d'obtenir une amélioration continue.
- **Gestion des risques** : Identifier, évaluer et gérer les risques d'impact sur l'environnement, établir une étude de dangers.
- **Gestion des incidents** : Développer, maintenir et vérifier l'état de préparation du plan d'intervention d'urgence pour assurer la protection des travailleurs, des milieux naturels et du public.
- **Recherche** : Appuyer la recherche pour faire progresser la compréhension de l'impact de cette industrie sur l'environnement et en réduire les effets néfastes grâce à des pratiques et à des technologies innovantes.
Exemple : recherche sur le mercure et sa rémanence, la phyto-rémediation etc.
Trouver un appui tout d'abord logistique, financier.
- **Transfert de la technologie** : Participer à la diffusion de technologies et de modes de gestion performants pour l'économie minière et à très faible impact sur l'environnement.
Exemples : Séminaires d'ingénieurs miniers, présentation des opérateurs expérimentant des systèmes, venues de spécialistes invités par la fédération etc..

- **Politique publique** : Travailler de concert avec les administrations, les collectivités et le public pour élaborer des mesures efficaces, efficientes et équitables afin d'aboutir à une gestion rationnelle des ressources naturelles et une prise en compte de la protection de l'environnement par des méthodes scientifiques éprouvées.
- **Entrepreneurs et fournisseurs** : Exiger que les entrepreneurs (hélicoptères, comptoirs d'or, pétroliers...) se conforment aux exigences environnementales de l'entreprise en travaillant en coopération avec les fournisseurs pour identifier les secteurs d'activités où il serait possible d'améliorer la performance économique et environnementale.
- **Communication** : Encourager le dialogue sur les questions économiques et environnementales de l'entreprise avec les administrations, les collectivités et le public, et tenir compte des préoccupations soulevées.
- **Employés** : Veiller à ce que tous les employés comprennent et puissent assumer leurs responsabilités à l'égard de l'environnement.
La lecture et la signature, par l'adhérent et son personnel, d'un règlement intérieur environnemental selon la législation.
Formation interne santé-sécurité sur les sites.
- **Fermeture des sites** : Restaurer les sites conformément aux critères propres à chaque exploitation minière, suivant un plan et un échéancier précis au fil de l'exploitation, et établis après expertise du site avant et pendant l'exploitation.
- **Formation** : Accentuer la professionnalisation des opérateurs miniers, à travers des formations qualifiantes pour l'ensemble des employés aux différents postes des techniques les plus performantes et à faible impact sur l'environnement.
Le droit individuel à la formation de 20 heures par an, dont 50 % du salaire net pris en charge par la société (exemple : formations secouristes) est à mettre en place.

CHARTRE MINIERE POUR LE PROGRES DE L'ACTIVITE D'EXTRACTION AURIFERE EN GUYANE

2 PREAMBULE ENVIRONNEMENT

Pour les entreprises minières, l'environnement forestier naturel est le milieu sur lequel s'inscrivent leurs activités. De ce fait, elles interviennent, directement ou indirectement sur un patrimoine collectif, caractérisé par une diversité biologique.

Directement, car elles extraient une ressource naturelle du sous-sol (or alluvionnaire, éluvionnaire, primaire, autres) en touchant le couvert végétal.

Indirectement car les procédés et outils de production induisent, comme toute industrie, des impacts sur l'environnement, impacts d'autant plus sensibles qu'ils influent sur le paysage, ou les autres éléments naturels que sont l'eau, l'air, le bruit, le milieu végétal et la faune.

Si l'extraction minière ne constitue qu'une étape dans la vie d'un sol ou d'un paysage, la responsabilité de l'exploitant face à la conservation, la restauration et la gestion des multiples éléments qui composent l'environnement naturel va, aujourd'hui, bien au-delà d'une simple remise en état, et les entreprises sont pleinement conscientes de leurs responsabilités en la matière.

Aussi, tout exploitant de cette profession doit maîtriser, en sus du savoir-faire technique et économique nécessaire à la gestion de son entreprise, son rôle dans l'après mine, dès la mise en œuvre de l'exploitation.

Pour cela il s'entoure des compétences scientifiques et techniques nécessaires (organismes publics ou privés, bureaux d'études). Il apporte sa contribution pour permettre à la profession réunie d'induire et de dynamiser la concertation avec les élus, les administrations et les associations, afin que l'évolution temporaire du sol et des milieux que son activité provoque soit conforme aux souhaits communs.

Ces souhaits peuvent être multiples : maintien et développement de milieux d'intérêt faunistique et floristique reconnus, reforestation des zones très sensibles, création de bases de loisirs (camps touristiques), réalisation d'infrastructures diverses (officialisation des pistes existantes), constitution de sites pilotes, contribution à l'activité agricole locale, etc...

Afin d'affirmer qu'extraire de l'or, gérer les ressources existantes, prendre en compte les contraintes environnementales et aménager le territoire sont des activités compatibles, la profession définit et institue des règles et devoirs propres à son activité.

Le contenu de ce document n'a pas de caractère réglementaire, il a pour but d'aider les sociétés à intégrer les stratégies de gestion minière dans leurs structures existantes afin de mieux s'organiser et d'aller au-delà de ce qui est institué par le contexte législatif.

3 PRINCIPES RETENUS

Il est évident que les sociétés minières se distinguent les unes des autres par le milieu dans lequel elles opèrent. Néanmoins, des principes fondamentaux communs devraient être mis en application en ce qui a trait à la gestion minière. Ce document est établi en intégrant les principes suivants :

- Mettre en place une concertation réelle et une information facilement accessible à tous les partenaires.**
- Induire et développer des compétences optimales en matière de technique de production, d'environnement et de réaménagement.**
- Posséder une démarche environnementale totalement intégrée dans la gestion des sites.**
- Optimiser l'impact économique de l'activité sur le territoire guyanais**
- Recourir aux aides et financements auprès des organismes et institutions habilités à soutenir ce secteur d'activité.**

Pour accéder à ces objectifs, un service individuel sera proposé, site par site, basé sur une procédure de type : audit initial-plan d'action, audit de suivi. Il vise à garantir la mise en œuvre d'un socle de bonnes pratiques, commun à l'ensemble de la profession. Une grille d'audit (référentiel de progrès environnemental – RFE) déclinera en X questions, les principaux aspects environnementaux de la mine. Parmi elles, X-n correspondent à des enjeux majeurs et sont dites qualifiantes.

Pour cela, l'intervention d'un « œil extérieur » constitue un apport notable dans la démarche de progrès. C'est en effet un auditeur conseil Charte qui évaluera les performances et validera le cas échéant l'étape de labellisation. Un gage de crédibilité à valoriser auprès des parties intéressées : riverains, associations, élus locaux réunis au sein des commissions annuelles de labellisation.

CHARTRE MINIERE POUR LE PROGRES DE L'ACTIVITE D'EXTRACTION AURIFERE EN GUYANE

4 PARTIES CONCERNEES

4.0 ADMINISTRATION DE LA CHARTE

La FEDOM-G administre la Charte, à ce titre elle assure :

- Les dépenses de promotion et d'administration courante de la Charte
- Les frais susceptibles d'être générés par la mise en place du Comité technique de pilotage
- Les frais susceptibles d'être générés par les travaux du Comité technique de pilotage
- De façon générale, toutes les dépenses relatives au suivi de la Charte

Toutes dépenses devraient préalablement être autorisées par la FEDOM-G, qui se réserve le droit de ne pas honorer des factures pour lesquelles elle n'aurait pas donné son accord.

Ainsi les frais d'audit Charte effectués sur les sites sont à la charge de l'exploitant.

4.1 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le cadre de l'administration de cette Charte, est institué un Comité technique de pilotage (détaillé dans le chapitre « Comité technique de pilotage ») présidé par le président de la FEDOM-G. Ce comité devra assurer le suivi de la Charte mise en œuvre par les opérateurs miniers sur tous leurs sites d'exploitations, existants ou à venir (site d'extraction et dépendances légales). Par des audits, ce comité technique produira des études sur la mise en œuvre et l'évolution de la Charte. Ces audits devront aboutir à la mise en place de points qualifiants afin d'aboutir à une labellisation de l'entreprise minière signataire.

La Charte (Guide de bonnes pratiques) s'applique automatiquement à tous les membres de la FEDOMG mais elle est proposée à toute entreprise, membre ou non, désireuse de participer à cette démarche de bonnes pratiques.

4.2 CONDITIONS A REUNIR POUR LA REUSSITE DE CETTE DEMARCHE

4.2.1 Principes applicables à l'environnement

L'entreprise s'engage à veiller à la compatibilité du développement économique avec le respect de l'environnement. Elle s'engage donc, et ce à tous les stades de ses activités, à ce que le personnel – tant maison que celui de la sous-traitance – tienne dûment compte de la flore, de la faune, de l'atmosphère, du sol et de l'eau, des conditions sanitaires et du patrimoine culturel des populations locales susceptibles d'être affectées par les dites activités.

A ce titre, l'entreprise s'engage à observer le droit de l'environnement sous tous ses aspects, sans déroger au principe du développement durable, et à :

- Définir progressivement ses propres normes d'environnement et à veiller à leur application dans l'ensemble des activités.
- Tenir compte des facteurs environnementaux dans toute décision ou procédure, tant au stade de la planification que de la réalisation.
- Evaluer les retombées éventuelles de ses activités sur l'environnement et mettre en place des dispositifs de surveillance régulière et d'audit des performances d'environnement.
- Améliorer en permanence ses performances d'environnement et notamment limiter l'incidence des émissions, favoriser le recyclage, rationaliser la consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources.
- Procéder à des opérations de réhabilitation là où se sont déroulées ses activités.
- Veiller à la protection des espèces de la flore et de la faune, susceptibles d'être affectées par ses activités.
- Contribuer à la sensibilisation du personnel de l'entreprise et des sous-traitants par une connaissance approfondie de ces questions.

4.2.2 Déontologie

Le signataire accepte les conditions qui suivent :

A l'occasion des réunions pour l'avancée de la Charte Minière, tout signataire et participant accepte de ne traiter que des sujets qui intéressent la Charte Minière, ou de tout autre sujet qui serait inscrit à l'ordre du jour.

Tout signataire doit par conséquent être capable de mettre à l'écart tout conflit avec un autre membre dont les raisons sont sans rapport avec la Charte.

Chaque opérateur devra se respecter de façon à rassembler les forces et idées afin de rendre le dialogue efficace en tant qu'outil du progrès.

Si ce respect mutuel n'est pas observé, et en l'absence d'entente, le ou les signataires pourront se voir réprimandés puis sanctionnés par le Comité pilotage de la Charte. Les sanctions consisteront en 2 avertissements écrits, et l'éviction du pétitionnaire dans le cas du non-respect des articles précités, et ce après vote du Comité technique de pilotage.

Chaque signataire aura le même poids dans les idées et les décisions qui seront émises, et ce quelle que soit l'importance de l'entreprise.

Un médiateur non opérateur nommé par le Comité technique de pilotage sera présent lors des réunions et devra par conséquent rester totalement impartial dans ces décisions et démarches.

Le président de séance veillera à faire respecter l'ordre du jour de façon à traiter les seuls sujets de la Charte Minière.

4.2.3 Responsabilité dans l'entreprise des personnes susceptibles de travailler dans l'entreprise signataire (exploitant ou prospectant)

Pour les grandes entreprises (multinationales ou locales), il peut exister une cellule environnement gérant l'ensemble des problématiques liées à l'environnement, mais chacune des personnes de cette entreprise aura un rôle bien précis à jouer par rapport à la Charte.

Les bonnes pratiques d'environnement engagent la responsabilité de l'ensemble du personnel. Il en résulte dans les faits que chacun, du chercheur au chef de chantier en passant par les foreurs et le personnel d'assistance technique, a son rôle à jouer dans le respect des principes définis par la Charte.

Des opérations de réhabilitation seront bien sûr adoptées chaque fois que nécessaire, la méthode la plus efficace en terme de coût n'en consistant pas moins, en la matière, à éviter autant que possible de porter préjudice à l'environnement.

Chaque étape du processus, qu'il s'agisse du défrichement, de la mobilisation des terres végétales et des stériles, de la récupération des matériaux contenant le minerai, du lavage des graviers, etc. doit être planifiée et organisée de manière à réduire au maximum ses impacts sur l'environnement

4.2.3.1 Directeur de la société

Le Directeur de la société d'exploration ou d'exploitation est globalement responsable du respect des principes d'environnement au sein de la société placée sous sa compétence. Il est tenu de veiller à la mise à jour et à la révision de son Guide de bonnes pratiques au fur et à mesure des besoins qui se font jour tant en exploration ou exploitation que pour des motifs d'ordre juridique.

4.2.3.2 Directeurs chargés de la conception des projets d'exploration ou d'exploitation.

Les Directeurs chargés de la conception des projets d'exploration ou d'exploitation ont vocation à faire appliquer les principes d'environnement et la Charte de bonnes pratiques et de veiller au respect des lignes directives et/ou des codes de bonnes pratiques industrielles. C'est à eux qu'il incombe d'exercer un suivi de l'efficacité en matière de gestion de l'environnement et de solliciter des comptes-rendus si nécessaire.

4.2.3.3 Responsables et chefs de projet

Les chefs de projet sont tenus de veiller à l'obtention de toutes les autorisations requises et à l'application du Guide au jour le jour dans leur zone respective ainsi qu'au respect de toutes les obligations relatives à l'environnement. Ils sont également tenus d'informer leur propre responsable du respect des principes applicables à l'environnement dans les limites de leurs prérogatives.

4.2.3.4 Ensemble du personnel de la société

L'ensemble du personnel est censé être sensibilisé aux aspects environnementaux et sociaux de ses activités et agir de façon responsable tant à l'égard de l'environnement que des autochtones. Cette sensibilisation et ce sens des responsabilités doivent être perceptibles dans l'ensemble de ses activités.

L'ensemble du personnel doit coopérer avec la hiérarchie et signaler immédiatement toute activité effectuée par ou pour le compte de la société, qui soit contraire aux principes définis par la Charte.

4.2.3.5 Cellule environnement de la société

La Cellule environnement de la société a pour mission d'assister le Directeur de l'exploration ou l'exploitation à travers des activités de supervision et de révision permanente des systèmes mis en place pour l'environnement et de coordonner l'ensemble du support technique et toute autre forme de logistique destinée à la mise en œuvre du Programme pour l'environnement de la société. Il lui incombe également de procéder à des inspections périodiques et d'exercer un rôle consultatif indépendant auprès de la société sur toute question susceptible de mettre en cause les intérêts de la société.

CES ROLES NE SONT QU'INDICATIFS, SI L'ENTREPRISE POSSEDE UNE TELLE ORGANISATION.

5 SUIVI DE LA CHARTE MINIERE

5.0 LA CHARTE: DOCUMENT VIVANT ET EVOLUTIF

Le Comité technique de pilotage de la Charte, en collaboration avec tous les participants (administrations et professionnels) sera le rapporteur de cette démarche Charte.

Annuellement, le comité pourra modifier ou compléter la Charte, ces changements devront être validés par les organismes consultatifs de la Charte :

- DRIRE
- DIREN
- ONF
- DAF
- CR
- CG
- FEDOMG
- FOAG

Cette Charte doit s'enrichir des toutes les nouveautés technologiques et environnementales, économiquement viables.

5.1 COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DE LA CHARTE

Un Comité technique de pilotage de la Charte assure le suivi du bon respect des présents engagements.

Ce comité est désigné par l'ensemble des participants de cette Charte :

- ETAT
- CR
- FEDOMG
- Autres syndicats signataires et non membres de la FEDOMG.

Pourront être conviés à participer au Comité en fonction de l'ordre du jour les services concernés de l'Etat, ainsi que les services des collectivités publiques.

5.1.1 Composition du Comité technique de pilotage :

- Le Président de la FEDOMG
- Trois représentants de la Profession minière
- Un représentant de l'association des Maires
- Un représentant de la CCIG
- Une association environnementale
- Une personne qualifiée des mines
- Une personne qualifiée en hydrologie
- Une personne qualifiée en botanique
- Une personne qualifiée en environnement
- L'audit charte minière

Ces membres, proposés par l'Etat, le Conseil Régional et la Profession minière, sont invités. ils ne peuvent transmettre et déléguer leur mandat qu'à leur suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les mandats sont attribués pour une durée de trois ans, une fois renouvelable.

5.1.2 Le mode de fonctionnement de ce comité de suivi et de contrôle de la Charte

Des audits Charte Minière seront effectués sur les sites des signataires, avec une périodicité de 6 mois minimum, dont un audit "état des lieux" un mois après la signature.

Ces audits seront effectués par un bureau d'études mandaté par la FEDOMG et suivi par le Comité technique de pilotage. Les grilles d'audit seront fixées avec le Comité technique de pilotage et devront être mises à jour en même temps que la mise à jour annuelle de la Charte Minière.

Un système de points qualifiants sera attribué à chaque opérateur participant et devra aboutir à la délivrance d'un label pour l'entreprise ou l'opérateur.

Définition des points : Une grille d'audit va être mise en place. Elle présentera les valeurs points que chaque item vaudra. Certains items seront plus qualifiants que d'autres.

Dans le cas de non-respect des points : le signataire se situera au minimum des points qualifiants, et, s'il est en dessous du seuil minimal (bientôt fixé), le comité pourra décider de son éviction de la Charte pour un délai minimal de 6 mois avant de pouvoir re-candidater.

La procédure de labellisation sera mise en place dans les douze mois d'existence de la Charte et sera effective dans les six mois suivants.

Dans le cas de fraude constatée et prouvée : l'annulation d'une candidature d'un signataire sera votée s'il est prouvé qu'il est en fraude grave avec la réglementation, ceci se faisant après un vote du comité.

6 MISSIONS DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE

6.0 APPLICATION DE LA CHARTE

Le Comité se réunit tous les trois mois.

Les missions de ce Comité technique de pilotage de la Charte sont de :

- suivre l'application de la Charte et la régularité des audits,
- tenir régulièrement à jour la liste des entreprises signataires et des sites concernés,
- proposer annuellement l'actualisation des articles qui constituent la Charte,
- promouvoir la Charte.

6.1 ATTRIBUTION DU LABEL

A ces précédentes missions s'ajouteront, lorsque le label validant l'application de la Charte sera institué:

- l'information relative au label,
- le suivi de l'attribution ou du retrait des labels,
- la tenue d'une liste des sites labellisés
- en cas de contestation de labellisation, l'entreprise concernée aura la possibilité de porter ses arguments à la connaissance du Comité technique de pilotage et de les faire valoir.

7 RESPONSABILITES ENVIRONNEMENTALES AU COURS DES ACTIVITES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

La gestion de l'environnement est d'autant plus efficace qu'elle intervient au stade de la prévention. La prévention est la solution du moindre coût, la réparation des dommages occasionnés pouvant en effet s'avérer très onéreuse.

Il est admis par la communauté scientifique que la reconstitution naturelle du milieu est d'autant plus rapide que le couvert végétal et les couches les plus superficielles ont été épargnées. Les répercussions de toute activité sur l'environnement doivent être envisagées avant tous travaux sur le terrain.

Si une zone envisagée pour des activités d'exploration ou d'exploitation s'avère sensible, pour des raisons liées soit au terrain, à la biodiversité ou à des caractéristiques culturelles, il est impératif de prévoir, dans le programme d'exploration, la réalisation d'études ad hoc confiées à des experts.

7.0.1 Obtention d'un titre minier

Avant ou dès que possible après l'obtention d'un titre minier, il est impératif de procéder à un audit qui permette de déterminer et fournir des preuves d'activités antérieures ayant entraîné des répercussions sur l'environnement dans la zone considérée, répercussions notamment imputables à des activités d'exploration ou d'exploitation minière antérieures.

7.0.2 Principes fondamentaux pour l'exploration (PER et non ARM)

L'équipe d'exploration doit faire preuve de son sens de la responsabilité à l'égard de l'environnement en respectant les étapes suivantes :

- ❖ Obtenir un descriptif du milieu présenté par la zone couverte par le permis et toute réglementation applicable.
- ❖ Répertorier les caractéristiques principales et les atouts du milieu dans lequel elle travaille, qui soient susceptibles de subir une altération du fait de l'activité considérée : flore et faune intéressantes, protection des terrains de surface par exemple.
- ❖ Déterminer les différents aspects de l'environnement et les répercussions sur eux des activités réalisées.
- ❖ Procéder à une évaluation des risques de façon à établir des priorités parmi les éventuelles répercussions des activités d'exploration.
- ❖ Déterminer les méthodes de nature à réduire, supprimer ou éviter toute incidence sur l'environnement : Consulter les services techniques localement compétents.

- ❖ Elaborer un programme d'action précisant les méthodes envisagées pour protéger l'environnement de façon efficace tant en termes de délais que de coûts.
- ❖ Mettre en œuvre le programme d'action et le modifier chaque fois que nécessaire, de façon à améliorer les méthodes de protection de l'environnement.
- ❖ Evaluer le succès du programme d'action et en déterminant la conformité à la législation et aux principes de la société.

La constitution d'un dossier relatif à la gestion de l'environnement prévue par le programme d'exploration peut être une source d'information utile dans la poursuite des activités d'exploration.

Ces principes sont repris plus bas dans la phase de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact).

7.0.3 Sous-traitants

Veiller à ce que des clauses relatives à l'environnement figurent dans tout nouveau contrat impliquant d'éventuelles répercussions sur l'environnement.

Fournir à tous les sous-traitants un exemplaire des Principes applicables à l'environnement et la Charte Minière.

S'assurer que les sous-traitants saisissent bien la valeur pour l'environnement des éléments faisant l'objet d'une protection et soient bien au fait des critères régissant le respect de l'environnement, décrits dans leur contrat et détaillés dans la Charte.

Veiller à ce que les sous-traitants se conforment bien à toutes leurs obligations en matière d'environnement.

Faire participer les sous-traitants à la détermination des aspects importants de l'environnement et des répercussions de leurs activités sur l'environnement.

7.0.4 Consultation des parties intéressées

La procédure de consultation prévue pour la plupart des programmes d'exploration ou d'exploitation, nécessite de suivre la procédure légale (Voir DRIRE) Il importe de tenir ces différentes instances informées des activités d'exploration ou d'exploitation, en établissant des comptes-rendus à l'intention des pouvoirs publics et en organisant des réunions fréquentes avec les propriétaires fonciers et les collectivités locales.

Au stade de la définition du projet, il importe de déterminer les caractéristiques de la zone à explorer nécessitant le cas échéant une attention particulière, notamment :

- ❖ L'affectation des terres, source de conflit foncier par exemple,
- ❖ Les zones relevant d'une protection particulière,
- ❖ La menace du patrimoine culturel.

7.0.5 Propriétaires fonciers

Dans les travaux d'exploration, on évitera la formation de poussière, la perturbation de la faune en général, et l'altération des pistes existantes.

7.0.6 Population locale

La société s'engage à établir des relations de compréhension et de respect mutuel avec les populations locales dans les zones où elle intervient ou se propose d'intervenir.

Avant de se lancer dans des activités d'exploration ou d'exploitation dans une zone quelconque, il est conseillé de présenter le projet aux maires concernés, aux chefs coutumiers de la zone concernée et d'établir une communication régulière les avertissant des avancées du projet, et des phases à venir. Les attentes des représentants des diverses communautés doivent être prises en compte par l'exploitant.

7.0.7 Autorisations

Hormis les autorisations requises par le Service des Mines local (DRIRE) ou toute autre instance assimilée, il peut être nécessaire d'obtenir l'aval d'un ou de plusieurs organes administratifs ou privés. Il peut s'agir de services ou d'instances à l'échelon local, national ou de tout autre organisme chargé des questions foncières, de propriétaires fonciers, voire de concessionnaires.

En règle générale, il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour :

- ❖ Le droit d'exploration ou d'exploitation,
- ❖ Le défrichage,
- ❖ Les activités de forage et la construction de tranchées ou autres travaux d'excavation,
- ❖ La construction de routes ou de pistes,
- ❖ L'aménagement de campements,
- ❖ La perturbation d'espèces rares ou menacées, animales ou végétales,
- ❖ Les déplacements sur des zones à haut risque ou autres zones spéciales, y compris les terrains militaires,
- ❖ L'extraction d'importants volumes de pierres ou d'échantillons,
- ❖ L'usage d'avions ou d'hélicoptères,
- ❖ L'accès à des terrains privés ou à certains types de terrains publics ou de réserves (ONF-domaine),
- ❖ La consommation d'eau superficielle ou souterraine.

7.0.8 Information pendant l'exploitation

Sont disponibles sur le site ou au siège des entreprises :

-Une copie de l'arrêté d'autorisation ou les décrets ministériels (AEX, PEX, concession),

- Une copie de l'étude d'impact : qui doit être régulièrement consultée par le chef de chantier afin de maintenir un niveau de respect maximum des termes de cette étude d'impact.
- Un plan prévisionnel de réhabilitation mis à jour.
- Tout autre document dont l'exploitant juge le contenu intéressant pour le personnel, et les administrations en visite (innovations techniques, suppression du mercure, état d'avancement de l'exploitation, de la remise en état et du réaménagement..)
- Une copie des textes officiels relatifs au respect de l'environnement.

Des journées « portes ouvertes » à la FEDOMG, à l'attention du public seront organisées annuellement afin de présenter les sites des adhérents à la Charte. Des évaluations de progression au regard de l'environnement et de la gestion d'entreprise seront faites annuellement, et rendues publiques.

8 ENVIRONNEMENT ET GESTION TECHNIQUE DES SITES

8.0 LES IMPACTS DE L'EXPLOITATION ET DE L'EXPLORATION

Sols : contamination par des carburants, huiles, eau salée, érosion des pentes mal dessinées, pistes, compactage (qui diminue la productivité et risque d'endommager les racines proéminentes).

Eau : contamination par des huiles, contamination des nappes d'eau par des forages et prélèvements de gravier, augmentation de la charge sédimentaire.

Végétation : dégradation due aux coupes et au défrichement destinés à la création de voies d'accès, pollution chimique imputable aux émissions, contamination de l'eau : réduction de la biodiversité, menace de certaines espèces, propagation d'adventices et d'agents pathogènes du sol, pollution des cours d'eau en aval par les MES, entraînant le colmatage des frayères et des zones de vie de la faune aquatique, le réchauffement des eaux par augmentation de l'albédo...

Faune : atteinte par voie physique et chimique, bruit, réduction de la diversité, accès favorisé aux prédateurs, pièges sous forme de puits, tranchées, trous de forage, effet sur le cycle de reproduction.

Air : poussières, émissions gazeuses.

Homme : esthétique, atteinte portée au patrimoine, bruit, lumière, nuisances olfactives.

8.1 ETUDE D'IMPACT – ETAT INITIAL AVANT EXPLOITATION

Loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant adaptation du Code Minier aux départements d'Outre-Mer.

Décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer.

Dans le cadre de l'activité minière, le site minier par lui-même n'est pas prévu par la nomenclature loi sur l'eau. Par contre, un certain nombre d'actions que l'exploitant réalise sur son site peut être soumis à des déclarations ou autorisation :

Par exemple, des pratiques telles que le détournement d'un cours d'eau ou encore le rejet d'eau polluée dans le milieu naturel, sont soumises à procédures loi sur l'eau, ce qui signifie des démarches lourdes et longues, ...

*Etant donné qu'il s'agit d'une activité minière, celle-ci est régie par le code minier. **Le décret AEX dit explicitement que l'AEX vaut autorisation loi sur l'eau.***

Du point de vue juridique, lorsqu'une législation prime sur une autre, par exemple les ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) valent loi sur l'eau, elle est sensée avoir un niveau d'exigence supérieur. Et dans le cas de l'activité minière, c'est inférieur, notamment parce qu'il n'y a pas d'enquête publique et que les notices d'impact ne sont pas des études d'impact.

Donc l'AEX doit garantir les exigences de la loi sur l'eau par l'item « gestion équilibrée de la ressource en eau » qui est assez floue...

La Charte peut ainsi rééquilibrer cette problématique en tendant le plus possible vers une démarche d'Installation Classée Pour l'Environnement, et cela démarre par la qualité de l'étude d'impact fournie :

- Pour les AEX : l'entreprise s'engage à réaliser non plus une notice d'impact mais une étude d'impact (comme sollicitée pour des PEX ou des concessions) pour tout nouveau site d'exploitation, préalablement à la demande de titre minier.

L'étude d'impact est, en général, conduite de la façon suivante :

Phase de préparation du dossier :

- Description du type de milieu concerné et estimation des surfaces déjà ouvertes (état des lieux par mission aérienne..)

Les résultats sont présentés dans le dossier

Phase de terrain visant à caractériser l'état initial du site :

- Caractérisation hydrologique des cours d'eau,
- Profil en travers amont-aval du lit mineur,
- Profil en long du lit mineur,
- Description du cours d'eau, notamment :
- Morphologie, pente moyenne, ripisylve et flore aquatique
- Analyse qualité physico-chimique des cours d'eau, notamment:
- Matières en suspension (MES), pH, T et O₂

Les résultats sont présentés dans la notice d'incidence sur les milieux aquatiques

Rédaction d'une notice d'incidence sur l'environnement, **dont un chapitre spécifique sur les milieux aquatiques :**

- Impacts des différentes étapes de l'exploitation au regard de l'état initial décrit plus haut,
- Description de l'organisation du chantier et des mesures mises en œuvre, étape après étape, pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques, la faune, la flore..., toujours au regard de l'état initial. Fourniture d'un schéma explicatif détaillé.
- Note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques
(le bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques est une mesure de réduction des impacts liés au risque de pollution par les MES en aval).
- Proposition de méthodologie détaillée et chiffrée pour la réhabilitation, avec mise en évidence des intérêts de la méthode au regard des caractéristiques du site, toujours dans une optique de réduction des impacts.

Une attention particulière sera portée :

- Aux conditions de sécurité (matériel de protection, prévention accidents du travail, formation secouriste du travail etc....)
- Aux conditions de santé (protection contre le paludisme, potabilisation de l'eau etc..)

Ces points sont développés plus bas.

8.2 NOTICE D'IMPACT DES PHASES D'EXPLORATION SUR PER ET CONCESSION

Tous les items cités ci dessus doivent être traités de la même façon lorsqu'il s'agit de prospection d'envergure (PER et concessions).

Si les répercussions des activités d'exploration (conjointes à l'exploitation) sur l'environnement sont en général limitées, il n'en importe pas moins de connaître la gamme de leurs retombées éventuelles.

9 METHODES RECOMMANDEES

9.0 LEGISLATION QUANT A L'EXPLORATION ET A LA CHARTE

Il n'existe pas de texte à proprement parler indiquant les méthodes d'exploration, en général propres à chaque société. La Charte reprend les principes généraux à respecter, et développe principalement les explorations en or primaire, de plus grande envergure que les explorations alluvionnaires. Cependant, les grands flats à prospector requièrent la même démarche de qualité.

9.1 TECHNIQUES DE PROSPECTION ET REDUCTION DES NUISANCES

L'exploitant s'engage à effectuer des prospections complètes et cartographiées de la zone qu'il envisage de demander.

Il est à même de fournir une carte de résultats ainsi qu'une étude de faisabilité économique en fonction des teneurs trouvées lors de sa demande d'autorisation d'exploiter.

Les sites historiques, culturels ou archéologiques ne doivent subir aucune dégradation.

9.1.1 Arpentage et maillage

On utilisera de préférence le GPS afin de limiter le bornage et le layonnage. Les layons seront, si nécessaires, tracés à la machette, à la hache ou à la scie articulée et on cherchera à en limiter la largeur dans la mesure du possible tout en épargnant la végétation et les racines.

Le bornage sera de préférence en bois plutôt qu'en acier. Il sera planté en des endroits où il ne présente de risque ni pour les personnes, ni pour les véhicules, ni pour les animaux et où il ne gêne pas la circulation des véhicules.

Le ruban de balisage et le topo fil en coton sont biodégradables. On en limitera toutefois l'usage, tout en privilégiant chaque fois que possible les produits biodégradables.

9.1.2 Géochimie et géophysique

Lors des prélèvements de sol pour géochimie, il est toujours possible d'implanter les lieux de prélèvement dans des zones dégagées sans endommager la végétation.

En zone de forêt primaire, seules les branches basses sont coupées pour permettre le passage pour respecter la direction du layon. Il faut par ailleurs faire l'observation qu'aucun arbre n'est abattu au cours de ce layonnage. Précisons enfin que, pour

retrouver ultérieurement les points de prélèvements sur le terrain en vue de compléments d'échantillonnage, un ruban plastique (rubalise), biodégradable au bout de quelques années, est accroché à un arbre à proximité du lieu de prélèvement, et où sont indiquées les coordonnées du layon et le numéro de l'échantillon prélevé.

Les techniques mettant en œuvre la résistivité, la polarisation spontanée et les méthodes électromagnétiques nécessitent un câblage au sol et dans certains cas des trous à électrode revêtus d'une pellicule d'aluminium assurant une bonne mise à la terre. Les câbles doivent être disposés avec soin de façon à ne pas endommager la végétation et les trous à électrode doivent être creusés en des endroits ne présentant aucune végétation. Des précautions particulières seront prises en cas d'utilisation de motos tout terrain pour réaliser ces études.

9.1.3 Forage

On évitera autant que possible le défrichage des sites, lequel respectera les principes répertoriés à la rubrique « Accès », ainsi que l'ouverture de chantiers sur des pentes instables, des terrains en forte pente ou dans des zones humides, autant de facteurs de nature à renchérir considérablement les coûts d'exploitation et à compliquer les opérations de régénération.

On évitera tout déversement d'huiles, produits lubrifiants ou combustibles sur les sites de forage ou les aires de stockage. Des plateaux ou des bâches plastiques seront placés sous les plates formes de forage de façon à recueillir les fuites éventuelles; des produits absorbants seront également à disposition. Toutes les huiles usées devront être évacuées du site et éliminées dans une décharge dûment agréée. Un double revêtement sera prévu pour le stockage temporaire de combustibles si nécessaire. Les systèmes de distribution seront équipés de buses automatiques de façon à éviter toute fuite par trop-plein.

Seuls des fluides de perforation ou des additifs biodégradables pourront être utilisés.

- Déchets et déblais divers

Les déchets produits sont limités. Les boues de forage sont décantées dans des bassins de 2-3 m de diamètre, ± 1 m de profondeur, avant d'être réutilisées. Les particules de roches en suspension vont se déposer dans ces bassins de décantation. Pour faciliter la foration, des lubrifiants (GS) biodégradables sont utilisés. Ils disparaissent naturellement rapidement.

Les huiles usagées seront récupérées et stockées avant de pouvoir être évacuées sur un centre de retraitement. Il en sera de même pour les déchets solides comme les pièces usagées, tubage, batteries, etc.

Les déblais sont nécessaires pour la préparation de la plate-forme de forage qui est de dimensions relativement faibles, 100-150 m².

- Limitation des nuisances sonores et vibrations

Le moteur de la sondeuse sera bien réglé et entretenu. Il disposera d'un système d'échappement des gaz en bon état de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les vibrations. Il en sera de même pour le moteur de la pompe à eau.

- Conditions de stockage des produits dangereux et/ou polluants

Des fûts et récipients spécialement étudiés à cet effet seront utilisés pour le stockage des carburants ainsi que des autres produits dangereux et polluants (stockage en zone non inondable). De plus, une aire de rétention bétonnée ou recouverte de matériau imperméable, de dimension suffisante, sera préparée pour éviter toute percolation d'hydrocarbures dans le sous-sol en cas de fuite ou de renversement accidentel des fûts et récipients. Un matériau absorbant, comme de la sciure de bois, pourra couvrir l'aire de rétention pour faciliter son nettoyage en cas de déversement accidentel.

On jugulera l'écoulement des eaux souterraines ou de forage, en les recueillant dans des bassins. Ces bassins seront toujours positionnés en contrebas du trou de forage de façon à bien collecter tout écoulement de fluide de perforation. Selon le milieu géologique ou la sensibilité de la zone, il peut être nécessaire de revêtir les bassins de bâches plastiques. Les fluides de forage ne doivent jamais se déverser directement dans les cours d'eau ni les lacs. Toute eau excédentaire produite en cours de forage doit être évacuée et filtrée par un dispositif spécifique. Des pièges à limon peuvent être nécessaires sur les pentes fortes pour empêcher l'ensablement des cours d'eau. En présence d'aquifère multiple pour un même trou de forage, des dispositions seront prises de façon à éviter toute pollution réciproque. Les écoulements artésiens rencontrés au cours du forage devront être correctement cimentés avant la fin du forage.

On limitera les émissions de poussière en injectant de l'eau le cas échéant.

Les sites de forage devront être entretenus et ne présenter ni ordures ni déchets.

Les terrains de surface seront empilés séparément en monticules de faible hauteur dans l'attente d'une remise en œuvre ultérieure. Il importe de rappeler que les terrains fraîchement décapés sont riches en matière organique et en semences naturelles et qu'il y a donc lieu de les remettre en place dès que possible tant que cette matière reste active au niveau microbien et que ces semences conservent leur pouvoir germinatif.

Pour les accès, dans la mesure du possible, les sondages seront effectués à partir de pistes déjà existantes (par exemple, ouvertes lors du programme de tranchées). Cependant, il sera nécessaire d'ouvrir de nouvelles pistes pour accéder aux sites choisis pour les sondages. Leur largeur n'excèdera pas 3 m, et, comme pour les tranchées, les gros arbres seront respectés, ainsi que les zones marécageuses. Comme dans le cas des tranchées, le tracé proposé pour les pistes et la localisation des sites de sondages sera soumis à l'avis de l'O.N.F. En fait, les incidences environnementales décrites pour les tranchées (voir ci-dessus) seront identiques pour les sondages en matière de pistes d'accès, et il devra être tenu compte de la flore protégée et patrimoniale susceptible d'exister sur le tracé prévu de ces pistes.

En raison d'une déforestation locale nécessaire, et si le secteur travaillé est concerné par des zones protégées au niveau écologique, floristique ou faunistique, ou par la présence d'espèces végétales protégées (Cf. *Arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Guyane*, J.O. du 5 juillet 2001) ou à statut "patrimonial" (Cf. *Liste des espèces végétales patrimoniales de Guyane française*, comptes-rendus des réunions du CRSPN, 2000), des mesures particulières devront être prises. Avant toute phase d'ouverture de pistes ou de tranchées, outre l'avis de l'O.N.F. auquel seront soumis les projets de pistes, un repérage sur le terrain des zones à déforester devra être effectué, avec l'aide d'un botaniste professionnel pour vérifier, si, dans la zone choisie, il n'existe pas de populations de plantes

protégées. Dans ce cas, un nouveau tracé sera étudié pour respecter les populations, ou, si cela s'avère impossible, pour envisager une transplantation locale des plantes en question, comme cela a déjà été fait avec succès sur le projet de Camp Caïman dans la Montagne de Kaw. Une autre solution à envisager est de dresser, au préalable, par des campagnes de prospection détaillée par des équipes de botanistes, une cartographie des populations d'espèces protégées et patrimoniales sur l'ensemble de la région qui sera soumise à des activités de prospection minière.

9.1.4 Creusement de tranchées

Implantées souvent en pleine forêt, elles nécessitent l'ouverture de pistes d'accès pour permettre le passage des engins. Dans la mesure du possible, les pistes déjà existantes seront utilisées en priorité. Cependant, dans des secteurs nouveaux, une déforestation locale sera nécessaire. Le tracé de cette nouvelle piste fera en sorte de réduire l'impact environnemental en réalisant un chemin d'accès aussi étroit que possible, limité à la largeur de l'engin (3 m environ), en évitant le plus possible l'abattage d'arbres (et surtout des très gros arbres), les zones très humides (marécages, sources) et en n'entravant pas la circulation de l'eau lors des passages de criques (mise en place de troncs dans le sens de la crique).

Les tracés prévus pour les pistes d'accès et la localisation des tranchées seront soumis à l'avis de l'O.N.F.

On limitera autant que possible les dimensions et le nombre de tranchées et d'excavations qui, en règle générale, seront ouvertes perpendiculairement plutôt que parallèlement aux pentes.

Les terrains de surface devront être déblayés et stockés séparément de façon à être remis en œuvre au moment de la réhabilitation du site. On veillera également à ce que les couches pédologiques telles que les argiles et le gravier soient décapées et empilées une à une de façon à pouvoir les replacer dans le bon ordre.

Les tranchées devront présenter une pente douce à l'une au moins de leurs extrémités de façon à ne pas entraver la libre circulation des animaux.

Dans la mesure du possible, afin de réduire les risques d'éboulement et de chute de personnes ou d'animaux, et selon les programmes de travaux et la disponibilité des engins, les tranchées seront comblées à la fin des travaux de prélèvement et des études. Le matériel excavé, stocké sur l'un des côtés de la tranchée, est repoussé à l'intérieur de celle-ci. Le matériel correspondant à la zone superficielle, mis également de côté, est ensuite étalé à la surface de la tranchée rebouchée. Cette opération dissémine les graines contenues dans la partie humique et facilite la recolonisation par les essences environnantes. Elle doit être effectuée assez rapidement après l'ouverture de la tranchée afin de tenir compte de la période où les graines possèdent encore leur pouvoir germinatif.

Les carburants (gas-oil, huiles) nécessaires au fonctionnement des engins sont stockés en dehors des zones de travail (site des tranchées), et dans des récipients hermétiques.

À la fin des travaux, les sites sont contrôlés et débarrassés de tous détritiques. De plus, une visite finale d'inspection est effectuée par les services de l'O.N.F. pour dresser un état des lieux contradictoire, et, dans le cas d'une réhabilitation jugée acceptable, l'O.N.F. est amené à donner son quitus.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de clôturer les tranchées si celles-ci doivent rester ouvertes.

9.2 RESTITUTION DES SITES APRES TRAVAUX D'EXPLORATION

La réhabilitation a pour objectif de permettre à l'environnement, par l'emploi des méthodes les plus appropriées, de retrouver un état stable et durable dès que possible.

Un état des lieux doit être rempli chaque fois qu'un titre minier est intégralement ou partiellement restitué ou transféré à un tiers.

Cette formalité implique en règle générale un audit d'environnement, dont le degré d'approfondissement varie selon l'intensité des activités d'exploration menées sur le site et qui est en général réalisé par le coordinateur local en matière d'environnement. Des consultants de la Cellule environnement peuvent y prendre part si nécessaire. Cet audit a pour objet de veiller au respect de toutes les conditions requises en matière de protection de l'environnement et de réhabilitation, tant par la société qu'à titre légal.

9.2.1 Voies d'accès

Les pistes aménagées seront replantées après usage de façon à limiter l'érosion et à favoriser la repousse. Les terrains de surface seront remis en œuvre à leur emplacement initial. Les andains seront déplacés et les pistes compactées, labourées ou scarifiées parallèlement aux courbes de niveau. Les points d'accès seront dissimulés ou entravés.

9.2.2 Arpentage et maillage

Il est d'usage, en règle générale, d'éliminer tout le bornage en acier, même si, dans les zones sensibles, il est parfois nécessaire d'éliminer même le bornage en bois.

Il faut enlever le ruban de balisage plutôt que de le laisser se dégrader par voie naturelle.

La végétation des layons repousse très rapidement en temps normal.

9.2.3 Géochimie et géophysique

Les trous effectués pour les prélèvements d'échantillons de sol pour géochimie seront rebouchés chaque fois que possible.

Toutes les feuilles d'aluminium et fils électriques devront être évacués du site à l'issue des études géophysiques et les trous à électrode seront rebouchés.

Les trous de forage devront être recouverts une fois les études géophysiques terminées.

9.2.4 Forage

On évitera d'utiliser des sacs en plastique pour les cuttings de perforation. Ceux-ci devront être évacués du site après utilisation le cas échéant. Dans certains cas, il y a lieu d'éliminer, de remblayer, d'enfouir ou de camoufler d'une quelconque façon les stocks d'échantillons.

Tous les trous creusés seront recouverts d'un bouchon dont la partie supérieure sera enfoncée à 20 cm au moins au-dessous de la surface. On utilisera à cet effet des bouchons de Kambalda ou des capsules en PVC ensuite recouvertes de sol. Cette technique sert à empêcher l'érosion et à éviter que le trou creusé ne constitue un piège pour les petits animaux.

Les puits de forage devront être remblayés avec le matériau excavé et légèrement surélevés pour permettre de nouveaux aménagements.

Les sites de forage ne devront plus présenter aucune trace du forage, déchets compris, et seront labourés ou scarifiés selon la méthode précédemment décrite. Tout sol contaminé par des hydrocarbures devra être décontaminé et évacué du site.

Quel que soit le matériau prélevé, sol ou végétation, il conviendra de le remettre en place sur le site de forage de façon à favoriser la repousse de la végétation et à prévenir l'érosion.

En règle générale, il ne sera pas nécessaire de réensemencer ni de recourir à des engrais, même si ces méthodes peuvent convenir dans certains cas. Sur les terrains présentant une végétation dense, les zones défrichées devront être replantées avec des espèces locales.

9.2.5 Tranchées

Toutes les tranchées seront remblayées et compactées dès que possible et les zones où elles ont été creusées seront soumises aux dispositions applicables aux voies d'accès et aux sites de forage.

9.2.6 Campements

Tous les matériaux et plantes introduits dans les campements devront être évacués. Les puits seront remblayés, compactés et recouverts de couches de couverture. L'ensemble de la zone devra être labouré ou scarifié, en fonction du degré de compactage du sol, puis replantée ou ensemencée d'espèces locales.

9.3 LEGISLATION QUANT A L'EXPLOITATION ET LA CHARTE

Puisque les textes de lois ne fixent que des objectifs de résultats et qu'il n'existe pas de cahier des charges hormis quelques obligations dans les arrêtés préfectoraux d'AEX, la Charte propose d'enrichir tous les points visant à améliorer les méthodes d'exploitation.

Pour bien cerner les prescriptions actuelles, nous joignons les articles de l'arrêté préfectoral d'une AEX.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°X SGAR du X 2004

Accordant à Monsieur X une autorisation d'exploitation pour or (AEX) sous le n° 03/2004

LE PREFET DE LA REGION GUYANE PREFET DE LA GUYANE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code minier;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret no-92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'ensemble des décrets no93-742 et no93-743 du 29 mars 1993, modifiés respectivement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations;

VU le décret nO-95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers et adaptant ses dispositions aux départements d'Outre-Mer;

VU le décret no-95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des milles;

VU le code minier modifié, notamment par la loi no98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU le décret no2001/50 du 17 janvier 2001 modifiant le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers et adaptant ses dispositions aux départements d'Outre-Mer;

VU les décrets n° 2001-205 et 209 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-Mer;

VU la demande en date du 10 octobre 2003, par laquelle Monsieur X sollicite une autorisation d'exploitation pour or, sur le territoire de la commune de Saül;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale des mines en sa séance du 26 février 2004 ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane en date du 6 avril 2004;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

ARRETE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 Il est accordé à Monsieur X, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, une Autorisation d'Exploitation pour or sous le n° 03/2004, située sur le territoire de la commune de Saül. La durée de cette autorisation d'exploitation (AEX) est de quatre (4) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES ARTICLE 2.1 : PLANS ET REPÈRES

Cette Autorisation d'Exploitation (AEX) porte, sous réserve des droits antérieurs, sur un dont les côtés, d'une longueur de 1 km, sont orientés Est-Ouest, Nord-Sud vrais. Le sommet Nord-Ouest du carré est situé aux points GPS suivants : 03° 52' 809 N et 530 22' 526 W . Le contour de l'Autorisation d'Exploitation (AEX) est figuré sur le plan indicatif joint au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.: NATURE DES TRAVAUX

Cette Autorisation d'Exploitation (AEX) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation des dépôts aurifères. Dès notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut procéder à l'exécution des travaux. Toutefois si

le début de travaux est différé de plus de 6 mois, il doit adresser au préfet, avec copie à la DRIRE, une déclaration de début des travaux d'exploitation.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS

Tout détenteur d'une Autorisation d'Exploitation est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un état membre de l'Union Européenne et d'en faire déclaration au Préfet;
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet;
- de maintenir en permanence visible, y compris en période de hautes eaux, un poteau matérialisant le point de repère mentionné à l'article 2 ci-dessus et d'entreprendre le bornage du périmètre délimitant l'Autorisation d'Exploitation (au minimum les quatre coins du carré) ;
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux;
- de tenir à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail supérieur à trois jours, cette liste étant adressée chaque année au préfet;
- d'établir et de tenir à jour un document de sécurité et de santé tel que défini à l'article 31 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 ;
- de tenir à jour, des registres relatifs à l'avancement des travaux, aux effectifs employés et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque semestre au préfet, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure utilisées (incluant un bilan des pertes) pour l'extraction.

TITRE II : OUVERTURE. EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1 : Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux seront menés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'Autorisation d'Exploitation.

ARTICLE 3.2: Le détenteur de l'Autorisation d'Exploitation est tenu de faire connaître sans délai toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

ARTICLE 3.3 : En cas de découverte archéologique fortuite au cours des travaux, comme le prescrit la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, l'inventeur est tenu d'en faire déclaration auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de s'assurer du maintien en l'état du gisement.

ARTICLE 3.4 La chasse et la capture des espèces protégées sont interdites (cf. liste annexée).

ARTICLE 4: DÉFORESTATION

ARTICLE 4.1 : Les opérations de déforestation seront limitées au strict nécessaire et conformément aux dispositions édictées par l'ONF.

ARTICLE 4.2 : Les bois abattus ne seront pas brûlés. Ils seront utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

ARTICLE 4.3 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale sera mise de côté pour être utilisée pour la remise en état du site.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DE L'AIR

ARTICLE 5.1 : Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution des cours d'eau (article 22 de la loi sur l'eau).

ARTICLE 5.2: Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci sera utilisée, dans la mesure du possible, en circuit fermé.

ARTICLE 5.3 : En cas de rejet Au milieu naturel, l'eau devra avoir subi un traitement dans des dispositifs de décantation en nombre et de dimensions appropriées, pour ne pas créer de perturbations, notamment visible, dans le milieu aquatique.

La réalisation de ces dispositifs de décantation ne devra pas créer de pollution du milieu aquatique. Les bassins de décantation et les zones de travail seront distincts des cours d'eau.

ARTICLE 5.4: Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit. Toutes dispositions seront prises pour que le stockage et l'utilisation de telles substances se fassent dans des conditions préservant l'environnement (bacs de rétention,...).

ARTICLE 5.5 : Des installations sanitaires adaptées seront réalisées et conçues, de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu aquatique.

ARTICLE 5.6 : En cas d'utilisation de mercure sur le site, toutes dispositions seront prises pour éviter sa dissémination dans le milieu naturel.

Les opérations de distillation d'amalgame ne pourront se faire qu'à l'aide d'une "retorte" ou de tout autre dispositif permettant de récupérer le mercure.

Une comptabilité matière de ce métal sera tenue régulièrement sur le site d'extraction.

ARTICLE 6: TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 6.1: Le bénéficiaire devra stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 6.2 : Les déchets biodégradables devront être enfouis ou brûlés.

ARTICLE 6.3 : Les huiles usagées et les hydrocarbures seront obligatoirement entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles. . Les huiles usagées seront évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

ARTICLE 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées,...) seront regroupés et évacués dans une installation régulièrement autorisée à cet effet (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ,

ARTICLE 7.1.: Le détenteur de l'Autorisation d'Exploitation (AEX) doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7.2 : Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des personnes, notamment par une signalisation adaptée.

ARTICLE 7.3 : Le site disposera au moins des moyens de secours nécessaires aux premiers soins dans la proportion du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 7.4 : Une zone permettant le posé d'un hélicoptère sera aménagée et entretenue. Elle sera située au plus près de la base vie et repérée par ses coordonnées GPS.

ARTICLE 7.5 : Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

ARTICLE 7.6 : Le permissionnaire devra s'assurer de la potabilité de l'eau fournie pour l'alimentation du personnel.

ARTICLE 8: REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 8.1: Les opérations de remise en état du site seront conduites au fur et à mesure de l'avancement des activités.

ARTICLE 8.2 : Les zones affouillées seront remblayées avec les matériaux mis en découverte en respectant, au mieux, la stratification originelle du terrain.

ARTICLE 8.3: La topographie du terrain après remblaiement se rapprochera, autant que faire se peut, de celle du terrain originel. Aucune excavation ou bassin ne subsistera.

ARTICLE 8.4 : Les débris végétaux résultant du déforestation seront étalés sur le terrain ainsi reconstitué.

ARTICLE 8.5 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels devront être évacués du site à la fin des travaux.

ARTICLE 9 : ARRÊT DES TRAVAUX

Trois mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation et au plus tard au terme de la validité de l'autorisation d'exploitation (AEX), son détenteur adresse au préfet une déclaration d'arrêt des travaux par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée:

- du plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu ainsi que le plan des surfaces correspondantes;

- d'un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles envisagées de prendre pour respecter les prescriptions édictées à l'article 8 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts énumérés aux articles 79 et 79-1 du code minier en fin

d'exploitation.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 : CESSION. AMODIATION. LOCATION

L'autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et elle n'est pas susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 11: RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 10 ci-dessus et des prescriptions du TITRE II relatives à l'ouverture, l'exécution et l'arrêt des travaux du présent arrêté entraînera, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 3 mois, le retrait de l'Autorisation d'Exploitation conformément à l'article 68-6 du Code Minier.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et notifiés à l'intéressé.

LE PREFET

9.4 TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET REDUCTION DES NUISANCES

Les exploitants favorisent autant que possible l'utilisation, sur leurs installations, des meilleures technologies disponibles permettant la suppression ou la réduction des nuisances.

9.4.1 Accès au site

L'exploitant s'engage à décrire précisément les conditions d'accès envisagées pour l'acheminement du matériel et l'approvisionnement de son site, afin d'obtenir les autorisations de la Préfecture et de l'ONF dans ce sens.

Lorsqu'il est indispensable de créer de nouvelles pistes, il faut s'efforcer de défricher le moins possible. Toute création de piste, de site de forage ou toute opération d'éclaircissement de forêt sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Ne pas oublier de consulter le gestionnaire des terres (ONF en général). Ne pas former d'andains sur les bas-côtés des pistes car ceux-ci risquent d'empêcher l'écoulement des eaux de surface ou de les canaliser en bordure de piste et de contribuer ainsi à l'érosion.

Les pistes légèrement sinueuses respectent mieux l'environnement que les pistes rectilignes, en ce sens qu'elles sont nettement moins visibles au niveau du sol, qu'elles obligent à ralentir et réduisent de ce fait le volume de poussière produit et permettent d'éviter que le tracé ne suive une ligne trop sensible. La multiplication des virages risque toutefois de favoriser l'usure de la piste. Le tracé définitif tiendra donc compte au mieux de tous les aspects du milieu considéré.

Dans les zones boisées, on s'efforcera d'éviter les grands arbres « centenaires » et dans certains endroits, certains étages de végétation moyenne ou basse pouvant très bien présenter davantage d'intérêt que les arbres eux-mêmes, on ne manquera pas de s'en enquérir au préalable. On peut bien souvent améliorer la visibilité en taillant les arbres et en élaguant le taillis plutôt qu'en déboisant.

On aplanira de préférence la végétation basse plutôt que de créer une piste avec une niveleuse ou un bouteur. Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que de niveler, on s'efforcera de maintenir la lame au-dessus du niveau du sol, de façon à ménager les culées, lesquelles assurent une protection contre l'érosion et favorisent la repousse. S'il faut déboiser, l'abattage se fera de préférence dans l'alignement de la piste afin d'épargner la végétation environnante. Toute végétation coupée doit être ramassée en vue d'une remise en œuvre ultérieure dans le cadre de la réhabilitation.

On évitera dans toute la mesure du possible de franchir les cours d'eau. Des passages seront le cas échéant aménagés en des endroits où le milieu permet de ne pas trop perturber le lit du cours d'eau ni ses rives. Ces passages seront toujours perpendiculaires au cours. Lorsque plusieurs passages sont nécessaires sur un même cours d'eau, ceux-ci seront construits dans les règles de l'art et stabilisés de façon à empêcher l'érosion. Les passages pourront être réalisés sous la forme de gués, de ponts submersibles ou de véritables ponts en fonction des caractéristiques

du cours d'eau et des conditions d'accès. En règle générale, on ne recourt aux gués qu'en cas d'utilisation peu intensive. Les gués débordent aussi loin que possible de chaque côté du cours d'eau de façon à éviter les crues. Leurs fondations, en pierre ou en bois, doivent résister à l'érosion et épouser la configuration naturelle du lit du cours d'eau.

Les ponts submersibles doivent être dimensionnés en tenant compte du débit maximal.

On évitera, sauf nécessité expresse, de défricher la végétation bordant les rives du cours d'eau.

Les modes d'écoulement naturel seront respectés. On évitera les sources d'obturation entraînant la formation de mares dans le lit des cours d'eau ou entravant l'écoulement naturel. On veillera également à ne pas empêcher l'écoulement laminaire dans les zones plates. On aménagera des canaux de dérivation ou des ponts submersibles ordinaires dès lors que les pistes sont susceptibles d'entraver l'écoulement. Il est indispensable de procéder à des études préliminaires dans les zones à fortes précipitations ou sujettes à l'érosion.

L'accès aux pentes suivra les courbes de niveau chaque fois que possible. Les drains tabulaires se déverseront dans des drains collecteurs qui devront être aménagés là où les pistes présentent une forte pente. Les eaux de drainage seront canalisées soit vers la végétation naturelle soit vers des filtres en bloc rocheux. On évitera dans toute la mesure du possible d'évacuer ces eaux sur des pentes défrichées ou directement dans les cours d'eau.

9.4.2 Méthodes d'exploitation – prescriptions minimales de la Charte

Première phase :

Bassin de décantation :

Aménagement du premier bassin de décantation (creusé à sec, à la pelle) en aval de la crique exploitable. Le gravier extrait est mis de côté pour être traité lors de l'aménagement du second bassin.

Le stérile est séparé et déposé en dâmes suffisamment hautes et hermétiques pour contenir les eaux.

Ce bassin est dimensionné en tenant compte des caractéristiques de l'exploitation qui va suivre (dimension des bassins d'exploitation, volumes d'eau mobilisés dans le process...)

Canal de dérivation :

Le canal de dérivation est réalisé simultanément avec l'avancée du chantier, avec une avance permettant de limiter le nombre d'interventions mécanisées sur ce canal.

La pente de ce canal doit être régulière et douce, sans présenter de remontée brusque risquant de créer un bouchon et donc des débordements.

Un canal de dérivation doit être fait de façon à ce que le barranque soit parfaitement isolé de l'eau de la crique, et ce, au moyen de digues protégeant le site des risques d'inondation.

Dans la mesure du possible, les berges doivent être légèrement inclinées et le fond doit être à la même hauteur que la crique originelle, ce qui rend le canal plus large.

Deuxième phase :

Le travail débute dans le second bassin (premier barranque) dont les eaux de traitement sont dirigées vers le premier bassin de décantation.

Dans l'espace

La crique est exploitée d'aval en amont de manière à rejeter les eaux de traitement vers l'aval.

Circuit de l'eau :

Ces eaux terminent leur écoulement dans le bassin de décantation.

Le pompage en crique doit être limité au maximum, une fois le bassin de décantation rempli d'eau, il sert de réserve d'eau pour alimenter les pompes en circuit fermé. Le système fermé permet de maintenir un niveau d'eau moyen sans avoir à procéder à des lâchers d'eau sur la crique, sauf en période de fortes pluies.

L'utilisation de flocculants (lorsque cela sera validé par les services compétents) pourra être faite si la décantation ne se fait pas et qu'il est nécessaire de lâcher des eaux.

Des trop-pleins busés sont aménagés pour faire sortir l'eau décantée en fin de cycle et ce, au bout de trois barranques minimum et dès que l'avancée du chantier le permet.

Une surveillance accrue de la qualité des eaux est requise.

Point de rejet aménagé et identifié : Un point de rejet est aménagé sur le dernier bassin aval avec une buse plastique de longueur suffisante pour rejeter l'eau sans qu'elle ruisselle sur le pied de la digue.



L'intérêt de cette buse est d'éviter le déplacement d'une pelle pour réaliser un lâcher qui aurait pour conséquence de polluer la crique.

Si nécessaire, ce point de rejet est déplacé en amont, pour refermer ces bassins lors de la réhabilitation.

L'exploitant s'engage à faire passer un auditeur Charte tous les six mois minimum afin d'évaluer les progrès et les points à revoir. Cet audit permet à l'exploitant d'avoir un œil externe sur son chantier et de profiter des conseils de l'auditeur en matière de gestion d'exploitation et de management environnemental.

9.4.2.1 Mercure – nouvelles techniques

Les arrêtés préfectoraux interdisant l'emploi du mercure dès janvier 2006, l'exploitant doit déjà entamer une réflexion sur la technologie qu'il emploiera : tables à secousses, concentrateurs, centrifugeurs etc.

Pour cela, il devra procéder à une analyse granulométrique de son minerai afin de mieux définir ses besoins et les techniques adaptables. Ces analyses doivent être faites de façon régulière au fil de l'avancée du chantier.

La récupération de mercure ancien sera comptabilisée et le produit ramené sur Cayenne vers un centre agréé pour le re-traitement.

L'exploitant pourra faire appel aux centres techniques de traitement de pulpe qui seront créés spécifiquement à cet effet.

Un tarif préférentiel sera pré-défini entre les adhérents de la Charte.

L'exploitant s'engage à participer aux séances d'information et de formation qui seront organisées à la FEDOMG par des ingénieurs ou des exploitants déjà équipés.

9.4.3 Gestion des eaux domestiques

Une attention particulière doit aussi être faite sur l'implantation des prélèvements d'eau, des sanitaires et des rejets d'eau domestiques.

Prélèvements d'eau potable :

- En puits profond équipé d'un cadre acier maintenant les berges sur au moins un mètre de profondeur, et fermé par un couvercle à charnière.
- L'eau pompée est stockée en citerne surélevée, régulièrement vidangée et nettoyée.
- Un traitement au chlore dosé pour ce volume, ou bien un filtre brésilien pour toutes les eaux en cuisine (vaisselle, nettoyage des aliments et boissons) doit être installé.
- Une analyse de la qualité des eaux annuelle est nécessaire.

Sanitaires :

- Implantés en aval de la zone de vie et de prélèvement d'eau potable.
- Une fosse de stockage des toilettes peut être creusée à plus de 4 m dans un niveau argileux et hermétique.
- Une fosse septique est préférable.
- Les sanitaires doivent être lavables à grande eau.
- L'accès à ces sanitaires, depuis les dortoirs, doit être facile et propre (à pieds secs).

Rejet des eaux domestiques :

En aval du puits et à distance du camp.

Les eaux usagées du carbet cuisine doivent être guidées par conduite vers une fosse profonde fermée par un couvercle.

9.4.4 Campements

Les campements, provisoires ou permanents, devront être aménagés à 400 m au moins des réserves d'eau ou des zones sensibles. On évitera autant que possible de défricher. Les campements assez importants voir permanents devront disposer d'équipements sanitaires, de secours, de protection anti-incendie et de tous les dispositifs de sécurité nécessaires. Les cuisines et aménagements collectifs seront installés à distance du reste des équipements (travail posté et risque d'incendie).

Les toilettes et poubelles, tant provisoires que permanentes, seront placées à 50 m au moins de tout cours ou plan d'eau.

Les effluents d'ablutions, de cuisine ou d'entretien des locaux seront canalisés et éliminés conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

On veillera à la propreté et à l'entretien des campements en enfouissant les ordures biodégradables dans le sol à une profondeur d'au moins un mètre ou, de préférence, en les évacuant du site. Tous les produits non biodégradables seront en principe évacués du site.

9.4.5 Hygiène et santé du personnel

9.4.5.1 Au-delà des règles du travail

Les conditions d'hébergement et de restauration doivent permettre aux salariés de jouir d'un confort optimisé permettant de leur assurer sur les chantiers l'accès à :

- Des lieux de détente, de repos,
- Télévision, jeux de société, magazines,
- Installations sanitaires complètes et entretenues,
- Repas diversifiés, à la hauteur des efforts physiques qui leur sont réclamés,
- Accès à un moyen de communication pour joindre leur famille,
- Lits ou hamacs doivent être possibles dans les dortoirs,
- Dortoirs suffisamment grands pour éviter la promiscuité et équipés d'étagères suffisantes,
- Les moustiquaires doivent être fournies,
- Les dortoirs et la cuisine équipés de moustiquaires sont préférables dans les zones à risque paludéen fort,
- Les produits anti-moustiques doivent être disponibles,
- Les traitements des moustiquaires par des répulsifs doivent être réguliers,
- Une pharmacie de secours doit être disponible et régulièrement contrôlée.

Durée du séjour en forêt :

Les nouvelles conventions collectives en cours de réflexion doivent les définir.

9.4.5.2 Prévention des risques

Les postes de travail doivent être étudiés afin d'éviter les accidents et doivent donner lieu à des préconisations qui peuvent être intégrées dans le plan de formation.

Des analyses ergonomiques du travail seront menées, avec l'appui d'organismes spécialisés comme l'ARACT Guyane.

Avec l'appui de ces mêmes organismes spécialisés, la FEDOMG élaborera un modèle spécifique du document unique d'évaluation des risques professionnels répondant aux exigences du décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 (portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs), et pouvant être aisément mis en œuvre sur chaque site minier.

La réglementation du code du travail est de rigueur (visites médicales, équipement de protection, trousse de premiers soins, formations au secourisme communication radio etc.)...Il sera régulièrement fait des rappels auprès du personnel; des documents traduits seront exposés sur le camp.

Le camp doit compter au minimum **un secouriste du travail**, le chef de chantier doit avoir suivi une formation de cet ordre avant d'intégrer le site.

Visites du service de désinfection sur les sites : Pour prévenir des infections de moustiques, des visites seront programmées avec les services de désinfection.

9.4.6 Traçabilité des déchets spéciaux

L'exploitant s'engage à organiser un circuit régulier pour le rapatriement de tous les déchets spéciaux jusqu'à une entreprise spécialisée dans le re-traitement de ces derniers. Un bordereau de suivi sera fourni pour une traçabilité de ces produits.

Sont principalement visés : Les huiles usagées, les piles et batteries, le mercure ancien récupéré, le mercure de l'exploitation.

9.4.7 Déchets ménagers

Sur sites accessibles par 4x4 : Les sacs de déchets doivent être rapatriés vers la ville la plus proche à chaque voyage logistique opéré.

Sur sites éloignés non accessibles par 4x4 : Des fosses peuvent être creusées en aval du prélèvement d'eau mais doivent recevoir des déchets non polluants, et de préférence brûlés avant dépôt.

Pour brûler les ordures ménagères, un bac incinérateur soudé et abrité est conseillé.

9.4.8 Respect et amélioration du milieu

L'exploitant s'engage à favoriser, chaque fois qu'il est nécessaire, le respect de la vie faunistique ou floristique.

Ce peut être, par exemple, la re-végétalisation des zones exploitées, le maintien de certains bosquets, l'aménagement de bassins, l'abandon de la pratique de la chasse sur les sites.

9.4.9 Santé publique

L'exploitant prendra en compte l'ensemble des impacts directs et indirects qui pourrait nuire à la santé publique afin de les éviter.

Sa **collaboration avec les scientifiques** permettra d'avancer sur la connaissance des impacts liés à certaines pratiques.

Il sera à l'écoute des habitants riverains de son site et des services de santé pour définir des plans d'action de prévention des risques sur la santé.

9.5 TECHNIQUES DE REAMENAGEMENT

La technique d'exploitation est menée de façon à permettre un réaménagement progressif et coordonné de celui-ci, dès sa mise en œuvre.

L'exploitant recherchera des solutions de réaménagement diversifiées adaptées à la valorisation future du site.

Le Comité de suivi et de contrôle de la Charte orientera les entreprises vers les experts botanistes, géologues, environnementalistes etc....

Prescriptions réhabilitation

La réhabilitation doit être intégrée dans le programme de l'exploitation, être prise en compte dans les coûts d'exploitation et être simultanée à l'exploitation. Un rapport de suivi de cette réhabilitation doit être joint au rapport d'activité trimestriel présentant le calcul des coûts, intégré dans les frais généraux mentionnés.

Dans le cas d'anciens chantiers non encore réhabilités, un audit d'état des lieux avant réhabilitation totale doit permettre de positionner les zones restant à réhabiliter et de calculer les surfaces. Ce document servira aussi à conforter l'exploitant face aux services instructeurs dans son choix de méthodes de réhabilitation et sur la localisation des zones lui incombant.

La méthodologie décrite ci dessous est préconisée par l'ONF, mais aucun cahier des charges n'existe à l'heure actuelle (en cours).

Modelage des bassins :

-Une décantation complète des eaux, suivie d'une vidange des barranques d'aval en amont est nécessaire.

-Le comblement partiel par écrêtage des dâmes se fait à la pelle mécanique. L'emploi de bulldozer n'est pas autorisé sur les surfaces alluvionnaires qui seraient alors trop compactées.

Rappelons que le principe retenu est de limiter au maximum les zones d'eau stagnante et les terrains instables (cônes de graviers ou de stérile trop pentus).

Recouvrir le gravier d'une couche argileuse est important pour initier une colonisation sur ces substrats stériles.

Limiter les risques d'érosion revient à favoriser la venue naturelle d'espèces végétales pionnières.

Le canal de déviation de la crique :

Une fois l'écrêtage effectué, la crique est remise au centre du flat. La totalité des eaux de la crique doit repasser par le centre des bassins remodelés. De cette

manière, il pourra être fait une condamnation amont du canal, sur une dizaine de mètres.

Plusieurs critères peuvent amener à la conservation du canal de déviation :

- ✓ Canal colonisé
- ✓ Canal servant d'exutoire de petits ruissellements de montagne.
- ✓ Berges stabilisées.

Le déménagement : le nettoyage complet du site est obligatoire, avec la suppression de toutes les structures.

10 DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES TECHNIQUES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

10.0 FORMATION

Les entreprises s'engagent à assurer ou à perfectionner la formation de leur personnel en matière de :

- Techniques d'exploitation et de leur impact sur l'environnement,
- Connaissances générales en matière d'environnement.
- Sécurité

L'organisme professionnel de formation, bientôt créé par la Profession, devra assurer l'organisation de ces formations en sollicitant toutes les aides publiques inhérentes.

10.1 RECHERCHE

Les entreprises s'engagent également à favoriser le développement de toute recherche ou étude optimisant l'exploitation des gisements.

Les entreprises s'engagent aussi à accepter de servir de **sites pilotes** par exemple, pour des études sur les méthodes de re-végétalisation.

Le Comité de suivi et de contrôle de la Charte recueillera toutes les méthodes déjà pratiquées par certains pour en constituer une base d'exemples de réhabilitation en vue de définir des modèles optimisés.

11 DIVERS – DONNEES SOCIALES ET ECONOMIQUES – SECURITE

11.0 CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Les entreprises s'engagent à adopter et à suivre dans toutes les dispositions et tous leurs effets se basant sur :

- les textes relatifs à la réglementation du travail,
- les accords collectifs du secteur minier en Guyane négociés entre les partenaires sociaux et étendus par décrets ministériels.

11.1 DONNEES ECONOMIQUES

La profession élaborera et diffusera chaque année le rapport annuel de branche, conformément à l'article L132-12 du code du travail.

Aux aspects et paramètres sociaux de ce rapport s'ajouteront les données économiques et techniques sur les activités de la profession.

11.2 EMPLOI

La profession va solliciter auprès de l'Etat le bénéfice d'un contrat d'études prospectives CEP. Puis, elle entamera, toujours avec l'Etat, une démarche d'engagement de développement de la formation EDDF, dans un triple but :

- de renforcer la visibilité sur les emplois du secteur minier, et leur activité,
- de développer l'emploi normalisé dans le secteur, et de faire acquérir des compétences transposables,
- de favoriser l'embauche locale, avec comme corollaire la réduction des recours aux APT.

Une cellule formation créée au sein de la fédération animera et suivra ces différentes actions.

Les entreprises, au travers du Conseil de suivi et de contrôle, feront connaître à toutes les institutions de placement (ANPE, Mission Locale, Cabinets de recrutement) un état détaillé des emplois qualifiés dont la profession a besoin immédiatement et dans l'avenir en fonction du développement de nouvelles techniques d'extraction de l'or.

La formation peut notamment être assurée pendant le contrat de travail par des alternances lieu de travail / centres de formation. Cette alternance peut permettre de rompre l'isolement des salariés sur les sites de production. Un engagement de développement de la formation peut-être conclu avec les professionnels afin de stabiliser et de former leurs salariés.

Pour réaliser ces actions, il est indispensable que la profession puisse s'engager sur une politique de conditions de travail renouvelée.

11.3 SECURITE – LUTTE CONTRE LES CHANTIERS ILLEGAUX

L'entreprise participera aux ateliers sécurité tenus périodiquement afin de cadrer une stratégie réaliste et assurer le maintien de la sécurité sur les sites. Elle s'engage par ailleurs à limiter au maximum les risques d'attaques en suivant les lignes principales qui seront édictées à l'issue de ces ateliers.

L'exploitant prendra toutes les dispositions légales (le Groupe de Travail "Sécurité" est susceptible de proposer un plan d'action) pour lutter contre les chantiers clandestins situés dans le périmètre de son titre minier. Il entretiendra notamment des relations bilatérales avec les forces de l'ordre informant ces dernières de mouvements suspects dans le périmètre du titre minier.

Le Comité de suivi et de contrôle recueillera l'ensemble de ces informations afin de faire un bilan sur l'évolution des chantiers clandestins et de communiquer sur cet état de fait.

La Commission de Sécurité a été mise en place et fonctionne bien.